

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 5/11/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY, NOVEMBER 8, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 5/11/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 8 NOVEMBRE 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
08/11/1999	<i>Ville de Boisbriand, et al. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et al.</i> (Qué.)(26583)
09/11/1999	<i>Lance William Wust v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26732)
09/11/1999	<i>Kelly Neil Arthurs v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26800)
09/11/1999	<i>Christopher Ronald Arrance v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26802)
10/11/1999	<i>Allan Granovsky v. Minister of Employment and Immigration</i> (FC)(26615)
10/11/1999	<i>Will-Kare Paving & Contracting Limited v. Her Majesty the Queen</i> (FC)(26601)
11/11/1999	<i>Holiday - Congé</i>
12/11/1999	<i>Board of Police Commissioners of the City of Regina v. Regina Police Association Inc., et al.</i> (Sask.)(26871)
12/11/1999	<i>Richard Timm c. Sa Majesté la Reine</i> (Crim.)(Qué.)(27023)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26583 CITY OF BOISBRIAND AND COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL v. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE - and - CITY OF MONTRÉAL AND COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL v. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Civil rights—Labour law—Statutes—Interpretation—S. 10 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12—Discrimination—Notion of “handicap”—Asymptomatic disorders without functional limitations—Subjective perception of existence of handicap—Whether Court of Appeal erred in holding that protection against discrimination based on handicap applied in case of asymptomatic disorder causing no functional disability—Whether state of health included in notion of handicap—Whether Court of Appeal construed notion of handicap far too broadly.

The City of Boisbriand dismissed Palmerino Troilo because he had a recurring disease, Crohn’s disease, despite medical reports certifying that he could adequately perform the duties of a police officer in the short and medium term since he was asymptomatic. The City of Montréal refused to hire Réjeanne Mercier as a gardener because of slight thoracolumbar scoliosis (which caused no symptoms or limitation of activity) discovered during a pre-employment medical examination. The individuals complained to the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alleging that they were victims of discrimination based on handicap within the meaning of s. 10 of the Quebec *Charter*.

Both cases then formed the subject of an application by the Commission to the Tribunal des droits de la personne, which found that complainants Troilo and Mercier were not handicapped because, although they were carriers of a disorder, neither one suffered from a disability or impairment liable to cause a functional limitation.

The Commission appealed in both cases, and the Communauté urbaine de Montréal obtained leave to intervene because it had challenged another decision of the Tribunal des droits de la personne that ran counter to the instant decisions (*Commission des droits de la personne v. Communauté urbaine de Montréal*, (1996) 26 C.H.R.R. D/466). The Court of Appeal unanimously dismissed the interventions and allowed the Commission’s appeals, holding in both cases that the employer had violated the complainants’ right to equality protected by s. 10 of the *Charter*. The Court of Appeal referred the cases back to the Tribunal des droits de la personne for a decision on the occupational requirement defence (s. 20 of the *Charter*) or, if appropriate, for determination of the proper remedy.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	26583
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1998
Counsel:	Guy Lemay for the City of Boisbriand, Diane Lafond for the City of Montréal, Pierre-Yves Boisvert for the Communauté urbaine de Montréal Béatrice Vizkelety for the Respondent

26583 VILLE DE BOISBRIAND ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL c. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE - et - VILLE DE MONTRÉAL ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL c. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Libertés publiques - Droit du travail - Législation - Interprétation - Art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Discrimination - Notion de “handicap” - Anomalies asymptomatiques et sans limitation fonctionnelle - Perception subjective de l’existence d’un handicap - La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que la protection contre la discrimination fondée sur le handicap s’appliquait dans le cas d’une anomalie asymptomatique et n’occasionnant aucune incapacité fonctionnelle? - L’état de santé est-il inclus dans la notion de handicap? - La Cour d’appel donne-t-elle une portée beaucoup trop large à la notion de handicap?

La Ville de Boisbriand congédie Palmerino Troilo parce qu’il est atteint d’une maladie récidivante, la maladie de Crohn,

et ce malgré des rapports médicaux attestant de son aptitude à remplir de façon normale son poste de policier à court et moyen termes puisqu'il est asymptomatique. Pour sa part la Ville de Montréal refuse d'embaucher Réjeanne Mercier à un poste de jardinière en raison d'une légère scoliose dorso-lombaire (qui ne cause ni symptôme ni limitation d'activité) découverte lors d'un examen médical de préembauche. Ceux-ci portent plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alléguant qu'ils ont été victimes de discrimination fondée sur un handicap au sens de l'art. 10 de la *Charte* québécoise.

Les deux dossiers font ensuite l'objet d'une demande par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne, lequel conclut que les plaignants Troilo et Mercier ne sont pas handicapés puisque, bien que porteurs d'une anomalie, aucun ne souffre d'un désavantage ou d'une déficience de nature à produire une limitation fonctionnelle.

La Commission interjette appel dans les deux dossiers et la Communauté urbaine de Montréal obtient la permission d'intervenir puisqu'elle a contesté une autre décision du Tribunal des droits de la personne qui va dans le sens contraire des présentes (*Commission des droits de la personne c. Communauté urbaine de Montréal*, (1996) 26 C.H.R.R. D/466). La Cour d'appel, à l'unanimité, rejette les interventions et accueille les pourvois de la Commission. Elle conclut dans les deux cas que l'employeur a violé le droit à l'égalité des plaignants protégé par l'art. 10 de la *Charte*. Elle retourne donc les dossiers au Tribunal des droits de la personne pour décision quant à la défense d'exigence professionnelle (art. 20 de la *Charte*) ou, le cas échéant, pour détermination de la mesure de réparation appropriée.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	26583
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 février 1998
Avocats:	Me Guy Lemay pour la Ville de Boisbriand, Me Diane Lafond pour la Ville de Montréal, Me Pierre-Yves Boisvert pour la Communauté urbaine de Montréal Me Béatrice Vizkelety pour l'intimée

26732 LANCE WILLIAM WUST v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the provisions of s. 719(1) and (3) cannot be applied to take into account time spent in custody pending disposition of charges to reduce a sentence below the minimum four years required by s. 344(a) of the *Criminal Code*.

On July 5, 1996, at about 4:20 AM, the Appellant and two accomplices robbed a gas station. The Appellant and one accomplice were armed. All had their faces covered with bandanas. The Appellant pointed a loaded 9 mm. semiautomatic pistol into the cashier's face, showed him that the gun was loaded and demanded that the cashier give him money. The cashier handed over about \$780, and the Appellant then struck the cashier several times on the side of his head and threatened to kill him if he gave the police his description. The Appellant was arrested a few minutes later at gunpoint and charged with both robbery and possession of a restricted weapon.

The Appellant was 22 years old at the time of the offence, and had an extensive criminal record in both youth and adult courts, with 30 convictions dating back to July 1990. He had previously been convicted of violent offences, and a prohibition against possessing firearms was in force at the time of this robbery.

The trial judge found that the appropriate sentence for this offence was four and one half years together with a further one year concurrent sentence on the charge of possession of a restricted weapon. He found, however, that the Appellant was entitled to credit of one year for time served before sentencing, thus reducing the sentence on the robbery count to three and one half years, with one year for possession of the automatic pistol to be served concurrently, and a lifetime ban on the possession of firearms. The trial judge also concluded that the mandatory minimum sentence required by s. 344(a) breached s. 12 of the *Charter*. The remedy he fashioned was to apply s. 719(3) to the robbery count so that the Appellant got credit for pre-disposition time served. The Crown's appeal from sentence was allowed and the term of imprisonment was increased to four years.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26732
Judgment of the Court of Appeal: May 7, 1998
Counsel: Harry G. Stevenson for the Appellant
Peter U.W. Ewart Q.C. for the Respondent

26732 LANCE WILLIAM WUST c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les dispositions des art. 719(1) et (3) ne peuvent s'appliquer pour tenir compte du temps passé sous garde en attendant une décision sur les accusations, de façon à réduire une peine à moins du minimum de quatre ans requis par l'art. 344 du *Code criminel* ?

Le 5 juillet 1996, vers 4 h 20 du matin, l'appelant et deux complices ont commis un vol dans une station-service. L'appelant et un complice étaient armés. Tous les trois avaient le visage couvert d'un mouchoir. L'appelant a pointé un pistolet semi-automatique 9mm chargé dans la figure du caissier, lui a montré que l'arme était chargée et a exigé qu'il lui donne l'argent. Le caissier lui a remis environ 780 \$. L'appelant l'a alors frappé plusieurs fois sur le côté de la tête et a menacé de le tuer s'il donnait sa description à la police. L'appelant a été arrêté quelques minutes plus tard sous la menace d'une arme à feu, et il a été accusé à la fois de vol qualifié et de possession d'une arme à autorisation restreinte.

L'appelant avait 22 ans au moment de l'infraction et il avait un dossier criminel chargé, tant devant les tribunaux pour jeunes contrevenants que pour adultes, comptant 30 déclarations culpabilité depuis juillet 1990. Il a déjà été reconnu coupable de crimes violents et il lui était interdit de posséder une arme à feu au moment de la commission du vol qualifié.

Le juge du procès a conclu que la peine appropriée pour cette infraction était quatre ans et demi de prison, assortie d'une peine concurrente d'un an de prison sur l'accusation de possession d'une arme à autorisation restreinte. Il a cependant conclu que l'appelant avait droit à un crédit d'un an pour le temps passé en prison avant l'imposition de la sentence, ce qui réduisait la peine relative au chef de vol qualifié à trois ans et demi, avec un an pour possession du pistolet automatique, à être purgée concurremment, et une interdiction à vie de possession d'arme à feu. Le juge du procès a également conclu que la peine minimale obligatoire requise par l'al. 344a) contrevenait à l'art. 12 de la *Charte*. Le redressement qu'il a conçu consistait à appliquer le par. 719(3) au chef de vol qualifié de façon à ce que l'appelant bénéficie d'un crédit pour le temps purgé avant la décision sur la peine.

L'appel de la sentence fut accueilli et la peine d'emprisonnement fut établie à 4 ans.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26732
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 mai 1998
Avocats: Harry G. Stevenson pour l'appelant
Peter U.W. Ewart, c.r., pour l'intimée

26800 KELLY NEIL ARTHURS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the provisions of s. 719(1) and (3) cannot be applied to take into account time spent in custody pending disposition of charges to reduce a sentence below the minimum four years' imprisonment required by s. 344(a) of the *Criminal Code*.

On March 19, 1996, at 4:55 PM, the Appellant robbed a store. He was carrying an unloaded sawed-off shotgun concealed in his coat, and he had wrapped a shirt around his face as a disguise. He pointed the gun at the clerk and demanded money. The clerk complied and handed over about \$500, and the Appellant fled. On March 25, 1996, at about 9:25 AM, again carrying the sawed-off shotgun, the Appellant entered a food market, and reached for the till. The proprietor struggled with him and the Appellant struck the owner knocking him down and hitting him four times with the gun. The Appellant was apprehended a short time later.

The Appellant was 28 years old and was said to be a near suicidal drug user. He had no previous record although he had received a conditional discharge in June of 1994 for possession of a non-functioning switch blade knife. These robberies were said to be out of character for the Appellant. The Appellant served about four months of pre-disposition time.

The Appellant was charged with robbery and attempted robbery. The trial judge imposed the minimum sentence of four years for the robbery without any deduction for time served, as well as a sentence of three years concurrent for the attempted robbery, and a 10 year prohibition against possession of firearms on each count. The trial judge commented that the sentence in this case represented somewhat of an anomaly as she considered each offence to be equally serious, but she attributed this to the fact that a mandatory sentence at the high end of the scale for robbery is not unconstitutional. The Appellant appealed against the mandatory minimum sentence and the refusal of the trial judge to make a deduction for time served. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26800
Judgment of the Court of Appeal:	May 7, 1998
Counsel:	James E. Turner for the Appellant Peter W. Ewert for the Respondent

26800 KELLY NEIL ARTHURS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'on ne peut appliquer les art. 719(1) et 719(3) pour tenir compte du temps passé en détention en attente de jugement afin de réduire la peine en-deçà de la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement prévue par l'art. 344(a) du Code criminel?

Le 19 mars 1996, à 16 h 55, l'appelant a commis un vol qualifié dans un magasin. Il était en possession d'un fusil de chasse à canon tronçonné non-chargé, dissimulé dans son manteau, et il avait enroulé une chemise autour de son visage afin de ne pas être reconnu. Il a braqué le fusil sur le préposé et a demandé de l'argent. Le préposé a obtempéré et lui a remis environ 500 dollars, puis l'appelant a pris la fuite. Le 25 mars 1996, vers 9 h 25, toujours en possession du fusil de chasse à canon tronçonné, l'appelant a pénétré dans un marché d'alimentation et s'est emparé du tiroir-caisse. Au cours d'une bagarre opposant le propriétaire à l'appelant, ce dernier a frappé le propriétaire le jettant au sol et l'a frappé à quatre reprises avec le fusil. L'appelant fut appréhendé peu de temps après.

L'appelant était âgé de 28 ans et on le disait être un usager de drogue ayant des tendances suicidaires. Il n'avait pas d'antécédants judiciaires bien qu'il ait reçu une absolution conditionnelle en juin 1994 pour possession d'un couteau à cran d'arrêt qui ne fonctionnait pas. On a dit que la commission des vols qualifiés ne lui ressemblait pas. L'appelant a purgé environ quatre mois de détention préventive.

L'appelant a été accusé de vol qualifié et de tentative de vol qualifié. Le juge du procès a imposé la peine minimale de quatre ans pour le vol qualifié sans déduire le temps purgé à titre de détention préventive, en plus d'une peine de trois ans à être purgée concurremment pour la tentative de vol qualifié, et une interdiction de posséder des armes à feu pour une période de dix ans pour chacun des chefs d'accusation. Le juge du procès a précisé que la peine imposée dans cette affaire était quelque peu irrégulière en ce qu'elle considérait que les crimes étaient tout aussi sérieux l'un que l'autre, mais elle attribuait cela au fait que l'imposition d'une peine obligatoire, dans le cas d'un vol qualifié se situant dans le

haut de l'échelle de la gravité objective, n'est pas inconstitutionnelle. L'appelant a interjeté appel de la décision lui imposant la peine minimale obligatoire et du refus du juge du procès de déduire le temps purgé. L'appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 26800
Jugement de la Cour d'appel : Le 7 mai 1998
Avocats : James E. Turner pour l'appelant
Peter W. Ewert pour l'intimée

26802 CHRISTOPHER RONALD ARRANCE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the term of four years imprisonment mandated by s. 344(a) cannot be reduced by taking into account pre-disposition time served pursuant to s. 719(3) of the *Criminal Code*.

On January 15, 1997, at about 1:00 AM, the Appellant robbed a gas station. He pointed a loaded shotgun at the attendant, holding the barrel about five inches from the attendant's chest and demanded money and cigarettes. The attendant complied, handing over about \$112 and 94 packages of cigarettes. The Appellant then drove away in a van in which an accomplice had been waiting. A few moments later this van was stopped by the police and the Appellant fled on foot with the money and cigarettes, but he was apprehended after a short chase. The money and cigarettes were recovered. In the van, the police found the shotgun, which was loaded.

The Appellant pled guilty to robbery. He was a 21 year old drug addict with a record of 19 convictions since April, 1990. Following the decision of Grist J. in *R. v. Wust* (26732), the trial judge gave the Appellant credit for time served and sentenced him to three and one half years imprisonment. The Appellant appealed his sentence. The sentence appeal was dismissed, but the Appellant's sentence was increased to four years imprisonment.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 26802
Judgment of the Court of Appeal: May 7, 1998
Counsel: James Bahen for the Appellant
Peter U. W. Ewart Q.C. for the Respondent

26802 CHRISTOPHER RONALD ARRANCE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'on ne peut pas réduire la durée de quatre ans de prison exigée par l'art. 344a) en tenant compte du temps purgé avant qu'une décision soit rendue, en application de l'art. 719 (3) du *Code criminel* ?

Le 15 janvier 1997, vers 1 heure du matin, l'appelant a commis un vol dans une station-service. Il a pointé un fusil de chasse chargé en direction du préposé, tenant le canon à environ cinq pouces de sa poitrine, et a exigé l'argent et des cigarettes. Le préposé a obéi, lui remettant environ 112 \$ et 94 paquets de cigarettes. L'appelant s'est alors enfui dans une fourgonnette dans laquelle l'attendait un complice. Quelques minutes plus tard, cette fourgonnette a été stoppée par la police et l'appelant s'est enfui à pied avec l'argent et les cigarettes, mais a été appréhendé après une courte poursuite. L'argent et les cigarettes ont été recouvrés. Dans la fourgonnette, la police a trouvé le fusil de chasse, qui était chargé.

L'appelant a reconnu sa culpabilité à l'accusation de vol qualifié. Il était un narcomane de 21 ans, dont le dossier

comptait 19 déclarations de culpabilité depuis avril 1990. Suivant la décision du juge Grist dans *R. c. Wust* (26732), le juge du procès a accordé à l'appelant un crédit pour le temps purgé et lui a imposé une peine de trois ans et demi d'emprisonnement. L'appelant a interjeté appel de sa peine. L'appel a été rejeté, mais la peine de l'appelant a été augmentée à quatre ans d'emprisonnement.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 26802
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 mai 1998
Avocats: James Bahen pour l'appelant
Peter U.W. Ewart, c.r., pour l'intimée

26615 ALLAN GRANOVSKY v. MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION

Canadian Charter - Civil - *Canada Pension Plan Act*, R.S.C. 1985, c.C-8 - Whether the contributory requirements for disability benefits contained in the *Canada Pension Plan Act* discriminate against temporarily disabled individuals contrary to s. 15(1) of the *Charter* - If so, whether the discrimination can be reasonably and demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to s. 1 of the *Charter*.

In 1980, the Appellant injured his back and left wrist in a workplace accident. He was determined to be temporarily totally disabled under the *Manitoba Workers' Compensation Plan Act* and received disability benefits under the Act until 1984. In 1985, he was determined to have a 15% permanent disability and was awarded a lump sum payment. In 1993, the Appellant applied for a disability pension under the *Canada Pension Plan Act* on the basis that he was suffering from a degenerative back condition which prevented him from pursuing work. His application was denied by the Minister of Employment and Immigration on the ground that he did not meet the Plan's minimum contributory requirements. Section 44(2)(a) of the Act required claimants to have made contributions for five of the last ten years. The Appellant argued that he was unable to do so because of his workplace injury. Prior to his injury, he had made contributions to the Plan during six of seven years.

The Appellant unsuccessfully appealed the Minister's decision, without counsel, to the Pension Review Tribunal. The Appellant then appealed, with counsel, to the Pension Appeals Board, raising for the first time a constitutional argument. The Appellant argued that the contributory requirements of the *Canada Pension Plan Act* discriminated against temporarily disabled persons and violated their right to equal treatment guaranteed under s. 15(1) of the *Charter* because they had the *effect* of discriminating against temporarily disabled persons who were unable to satisfy them. He argued that this constituted "indirect" or "adverse effect" discrimination.

The Pension Appeal Board rejected the Appellant's arguments and dismissed the appeal. The Appellant then applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of the Board's decision. His application was dismissed in two sets of very different reasons. The majority held that the Appellant's rights under s. 15(1) had been infringed, but that the infringement constituted a reasonable limit demonstrably justified under s. 1 of the *Charter*. The minority held, however, that the Appellant had not made a case of discrimination under s. 15, and that if he had, the government had *not* discharged the onus of proving that the limitation was reasonable.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 26615
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 1998
Counsel: Ronald Schmalcel for the Appellant
Edward R. Sojonyk for the Respondent

26615

ALLAN GRANOVSKY c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

Charte canadienne - Droit civil - Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8 - Les exigences de cotisation en vue du versement des prestations d'invalidité prévues dans le Régime de pensions du Canada constituent-elles une discrimination contre des personnes souffrant d'invalidité partielle, contrairement au par. 15(1) de la Charte? - Dans l'affirmative, la discrimination est-elle une atteinte raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la Charte?

En 1980, l'appelant s'est blessé au dos et au poignet gauche dans un accident du travail. On a jugé qu'il était atteint d'une invalidité totale temporaire conformément à la *Manitoba Worker's Compensation Plan Act* et il a reçu des prestations d'invalidité en application de la Loi jusqu'en 1984. En 1985, on a considéré qu'il était atteint d'une invalidité permanente de 15% et on lui a accordé une somme globale. En 1993, l'appelant a demandé une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour le motif qu'il souffrait d'une affection dorsale dégénérative qui l'empêchait de continuer de travailler. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a rejeté sa demande pour le motif qu'il ne respectait pas les exigences minimales de cotisation en vertu du Régime. Aux termes de l'al. 44(2)a) de la Loi, le demandeur doit avoir versé des cotisations au Régime pendant cinq des dix dernières années. L'appelant a prétendu qu'il n'a pas pu le faire en raison de son accident du travail. Avant son accident, il avait versé des cotisations au Régime pendant six des sept dernières années.

L'appelant a, sans l'assistance d'un avocat, interjeté appel de la décision du ministre devant le tribunal de révision des pensions mais n'a pas eu gain de cause. Avec l'assistance d'un avocat, l'appelant a par la suite interjeté appel devant la Commission d'appel des pensions, soulevant pour la première fois un argument constitutionnel. L'appelant a prétendu que les exigences de cotisation du *Régime de pensions du Canada* constituaient une discrimination contre des personnes atteintes d'une invalidité temporaire et contrevenaient au droit à l'égalité de traitement garanti par le par. 15(1) de la *Charte* parce qu'elles exerçaient une discrimination contre des personnes atteintes d'une invalidité temporaire qui ne pouvaient pas les respecter. Il a soutenu qu'il s'agissait d'une discrimination «indirecte» ou d'une discrimination «par suite d'un effet préjudiciable».

La Commission d'appel des pensions a rejeté les arguments de l'appelant ainsi que l'appel. L'appelant a par la suite présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission à la Cour d'appel fédérale. Sa demande a été rejetée dans deux séries de motifs fort différents. La Cour à la majorité a conclu que les droits de l'appelant en vertu du par. 15(1) avaient été violés, mais que cette violation constituait une limite raisonnable dont la justification pouvait se démontrer en vertu de l'article premier de la *Charte*. Le juge minoritaire a conclu, toutefois, que l'appelant n'avait pas établi une discrimination au sens de l'art. 15 et que, s'il l'avait fait, le gouvernement *ne s'était pas* acquitté de son fardeau de prouver que la limite était raisonnable.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	26615
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 mars 1998
Avocats:	Ronald Schmalcel pour l'appelant Edward R. Sojonyk pour l'intimé

26601

WILL-KARE PAVING & CONTRACTING LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in holding that manufacturers who supply goods manufactured by them in conjunction with the provision of services to their customers are not entitled to the deductions under ss.20(1)(a), 125.1 and 127(5) of the *Income Tax Act* - Whether the Court of Appeal erred in adopting a presumption that the words "goods for sale" in these sections and the Regulations relating to them were intended to have the common law meaning of a "sale of goods" under the law of contract.

The Appellant had been in the business of asphalt paving since 1974. Until 1988, it purchased asphalt from suppliers, but in 1988 it constructed an asphalt plant. The Appellant felt that it would have to sell some asphalt to third-parties to make the plant economically feasible, and in fact sold approximately 25% of its output to third parties. Between 85 and 90% of the Appellant's own paving contracts are for new pavement. The trial judge accepted the Appellant's estimate that 45-50% of the total cost was for materials. The Appellant conceded that these contracts are for work and materials, not sales of goods within the common law meaning of that expression.

In the fiscal year ending March 31, 1988, the Appellant acquired an asphalt plant, related equipment and related controls. In the following two fiscal years, the Appellant incurred additional capital costs. As expected, the Appellant's sales and revenues from paving contracts and third-party sales increased.

In the taxation years 1988, 1989 and 1990, the Appellant included the plant and additions to it in Class 39 of Schedule II of the *Income Tax Regulations* claiming that the plant was property used primarily in the manufacturing and processing of goods for sale. The Appellant claimed a capital cost allowance under s.20(1)(a) of the *Act*, and claimed deductions with respect to the plant under s.127(5) of the *Act* on the grounds that the additions were qualified property within the meaning of s.127(9) of the *Act*. The Appellant also claimed the manufacturing and processing profits deduction under s.125.1(1) of the *Act* in its 1988 and 1989 taxation years under s.5201 of the *Regulations* which prescribes "Canadian manufacturing and processing profits" for s.125.1(3)(a) of the *Act*.

The Minister of National Revenue reclassified the property for the purposes of capital cost allowance and denied any investment tax credit under s.127(5), both on the basis that the plant was not being used "primarily" for the "manufacturing or processing of goods for sale ...". The Appellant appealed the reassessments. The Tax Court and the Federal Court of Appeal denied the Appellant's appeals.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26601
Judgment of the Court of Appeal:	February 20, 1998
Counsel:	Robert M. MacLellan and Philip Anisman for the Appellant Bruce S. Russell and John Bodurtha for the Respondent

26601 WILL-KARE PAVING & CONTRACTING LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Lois - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des fabricants qui fournissent des marchandises fabriquées par eux en même temps qu'ils fournissent des services à leurs clients n'ont pas droit aux déductions visées aux art. 20(1)a), 125.1 et 127(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en présumant que les mots "marchandises à vendre" employés dans ces articles et le règlement y afférent devaient avoir le sens que la common law donne à une "vente" en droit des contrats?

La compagnie appelante s'occupait d'asphaltage depuis 1974. Jusqu'en 1988, elle se procurait l'asphalte nécessaire auprès de fournisseurs, mais en 1988, elle a construit une usine de fabrication d'asphalte. Elle a estimé qu'elle devrait vendre à des tiers une partie de l'asphalte produit pour que l'usine soit rentable et en fait elle a vendu à des tiers environ 25 p. 100 de la production de l'usine. Entre 85 et 90 p. 100 des contrats de pavage de l'appelante portent sur du pavage nouveau. Le juge de première instance a accepté l'évaluation de l'appelante suivant laquelle de 45 à 50 p. 100 de coût total était consacré aux matériaux. L'appelante a reconnu que ces contrats se rapportaient au travail et aux matériaux et non à la vente de marchandises au sens de la common law.

Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1988, l'appelante a acquis une usine de fabrication d'asphalte, ainsi que des équipements et contrôles s'y rattachant. Au cours des deux années financières qui ont suivi, l'appelante a engagé d'autres dépenses de capital. Comme prévu, les ventes et les revenus provenant des contrats de pavage de l'appelante et des ventes à des tiers ont augmenté.

Au cours des années d'imposition 1988, 1989 et 1990, l'appelante a inclus l'usine et ses ajouts dans la catégorie 39 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, alléguant que l'usine était un bien utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente. L'appelante a réclamé une déduction pour amortissement en vertu de l'al. 20(1)a) de la *Loi* et a réclamé des déductions relativement à l'usine en vertu du par. 127(5) de la *Loi* au motif que les ajouts étaient des biens admissibles au sens du par. 127(9) de la *Loi*. L'appelante a aussi réclamé la déduction relative aux bénéfices de fabrication et de transformation en vertu du par. 125.1(1) de la *Loi*, dans ses années d'imposition 1988 et 1989, en vertu de l'art. 5201 du *Règlement* qui définit les "bénéfices de fabrication et de transformation au Canada" aux fins de l'al. 125.1(3)a) de la *Loi*.

Le ministre a reclassifié le bien aux fins de la déduction pour amortissement et a rejeté tout crédit d'impôt à l'investissement conformément au paragraphe 127(5), au motif que l'usine de fabrication d'asphalte n'était pas «principalement» utilisée pour «la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre [...]». L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations. La Cour de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont rejeté les appels de l'appelante.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	26601
Arrêt de la Cour d'appel:	le 20 février 1998
Avocats:	Robert M. MacLellan et Philip Anisman pour l'appelante Bruce S. Russel et John Bodurtha pour l'intimée

26871 BOARD OF POLICE COMMISSIONERS OF THE CITY OF REGINA v. REGINA POLICE ASSOCIATION INC. AND GREG SHOTTON

Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Arbitration - Respondent police officer resigned rather than face discipline proceedings - Police chief later refusing to accept Respondent's withdrawal of his resignation - Respondent grieving that decision under the collective agreement - Arbitrator held that issue was not arbitrable because it fell under the jurisdiction of the Saskatchewan Police Commission or a hearing officer under *The Police Act, 1990*, S.S. 1990, c. P-15.01 - Whether Court of Appeal erred in holding that the issue of the Respondent's resignation was arbitrable under the collective agreement.

The Respondent Shotton was engaged as a member of the Regina Police Service in 1977 and was promoted to the rank of sergeant in 1995. In July and September of 1996 he was interviewed by members of the Regina Police Service Internal Affairs Division, and was advised that he would be charged with discreditable conduct and could also be subject to dismissal proceedings under *The Police Act, 1990*. In November 1996, he met with his chief of police who indicated that he intended to issue notices of formal discipline proceedings against the Respondent Shotton and that he would seek an order for dismissal in the event of conviction. He also indicated to the Respondent Shotton that the latter would not be subject to disciplinary action if he resigned. He gave the Respondent Shotton five days to consider his decision and suggested that he contact a lawyer and a union representative for advice. After considering the matter and discussing it with his union president, the Respondent Shotton tendered his resignation. He subsequently attempted to withdraw his resignation, but the chief of police considered his resignation binding and would not permit its withdrawal. The Respondent Shotton attempted to grieve the police chief's actions, but his employer, the Regina Board of Police Commissioners, was of the view that it was not a grievable matter as it was governed by the *Act* and not the collective agreement. The Respondent Shotton and his union, the Regina Police Association, claimed that the resignation had been submitted under duress and was therefore not valid. The Respondent Association and the Appellant Board agreed to refer the matter to an arbitrator selected under the collective agreement to determine whether the matter fell under the scope of the *Act* or the collective agreement.

The arbitrator held that the issue raised by the grievance was not arbitrable but rather fell within the jurisdiction of the Saskatchewan Police Commission or of a hearing officer acting under the *Act*. An application to the Queen's Bench of Saskatchewan for an order quashing the arbitrator's decision was dismissed. A majority of the Court of Appeal for

Saskatchewan allowed the appeal of that decision, with Vancise J.A. dissenting.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 26871
Judgment of the Court of Appeal: July 20, 1998
Counsel: Neil Robertson for the Appellant
Merrilee Rasmussen Q.C. for the Respondents Police Assn. and Greg Shotton

26871 BOARD OF POLICE COMMISSIONERS DE LA VILLE DE REGINA c. REGINA POLICE ASSOCIATION INC. ET GREG SHOTTON

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Compétence - Lois - Interprétation - Arbitrage - Le policier intimé a démissionné plutôt que de faire face à des procédures disciplinaires - Refus subséquent du chef de police d'accepter le retrait de la démission de l'intimé - L'intimé a formé un grief contre cette décision en vertu de la convention collective - L'arbitre a conclu que cette question n'était pas arbitrabile parce qu'elle relevait de la compétence de la commission de police de la Saskatchewan ou d'un agent d'audition en vertu de *The Police Act, 1990*, S.S. 1990, ch. P-15.01 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la question de la démission de l'intimé était arbitrabile en vertu de la convention collective?

L'intimé Shotton a été embauché comme membre du service de police de Regina en 1977 et a été promu au rang de sergent en 1995. En juillet et septembre 1996, il a été interviewé par les membres de la division des affaires internes du service de police de Regina et a été avisé qu'il serait accusé de conduite indigne et pourrait également faire l'objet de procédures de renvoi en vertu de *The Police Act, 1990* (la Loi). En novembre 1996, il a rencontré son chef de police qui a indiqué qu'il avait l'intention d'émettre des avis de procédures disciplinaires officielles contre l'intimé Shotton et que, dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, il chercherait à obtenir une ordonnance de renvoi. Il a également indiqué à l'intimé Shotton qu'il ne ferait pas l'objet de mesures disciplinaires s'il démissionnait. Il a donné à l'intimé Shotton cinq jours pour examiner sa décision et lui a suggéré de communiquer avec un avocat et un représentant syndical pour obtenir leur avis. Après examen et discussion de l'affaire avec le président de son syndicat, l'intimé Shotton a offert sa démission. Il a plus tard tenté de retirer sa démission, mais le chef de police a considéré que sa démission avait force obligatoire et il n'en a pas autorisé le retrait. L'intimé Shotton a tenté de former un grief contre les actes du chef de police, mais son employeur, le Board of Police Commissioners de Regina, était d'avis que l'affaire n'était pas arbitrabile puisqu'elle était régie par la Loi et non par la convention collective. L'intimé Shotton et son syndicat, Regina Police Association, ont prétendu que la démission avait été présentée sous la contrainte et n'était donc pas valide. L'Association intimée et le Board appelant ont convenu de soumettre l'affaire à un arbitre choisi en vertu de la convention collective pour déterminer si l'affaire relevait de la Loi ou de la convention collective.

L'arbitre a conclu que la question soulevée par le grief n'était pas arbitrabile, mais qu'elle relevait plutôt de la compétence de la commission de police de la Saskatchewan ou d'un agent d'audition agissant en vertu de la Loi. Une demande à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan visant à obtenir une ordonnance annulant la décision de l'arbitre a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel de cette décision, le juge Vancise étant dissident.

Origine: Saskatchewan
N° du greffe: 26871
Arrêt de la Cour d'appel: le 20 juillet 1998
Avocats: Neil Robertson pour l'appelant
Merrilee Rasmussen, c.r., pour les intimés

27023 RICHARD TIMM v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law—Rights and freedoms—Right to silence—Detention—Whether length of detention relevant factor in determining whether right to silence violated—Evidence—Illegally obtained evidence—Connection between discovery of evidence and violation of fundamental right—Likelihood of discovering evidence by alternative non-conscriptive means—Whether Appellant’s right to remain silent while in detention violated—Whether trial judge erred in law in applying section 24(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

At around 8:30 p.m. on September 8, 1993, responding to the Appellant’s telephone call, police found the Appellant’s parents dead, murdered in their bed.

When the police arrived, the Appellant was immediately taken to hospital. He was then taken to the police station for an interrogation that lasted forty hours. During this time, he gave the police a number of statements, including an inculpatory statement that the prosecution did not put in evidence. The Appellant’s father’s wallet was also found in the garbage can in the washroom of the police station. During this time, the Appellant had no contact with a lawyer, was strip searched three times and did not appear before a judge within the time prescribed under section 503 of the *Criminal Code*.

After the period of detention, the Appellant contacted his cousin. In the course of the conversation, in the presence of the police, he told her, [TRANSLATION] “I won’t hide it from you, I did it” and, in reference to his aunt, [TRANSLATION] “Tell her I’m sorry.” He also said that if he could turn back the clock, he would, but unfortunately he could not, and that his mother’s death was an accident.

About a month later, in light of the questioning of Yannick Gagné, one of the alleged accomplices, and information he gave, the police found the murder weapon, which was seized and filed in evidence at the Appellant’s trial. It was admitted that the questioning took place after the police were authorized to wiretap based on the Appellant’s compromising statement that was not put in evidence.

The evidence also disclosed a motive: his financial difficulties. The Appellant was therefore convicted of murdering his adoptive parents and conspiring with three people, including Yannick Gagné and Claude Boismenu.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27023
Judgment of the Court of Appeal:	November 3, 1998
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Stéphane Lamarche for the Respondent

27023 RICHARD TIMM c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droits et libertés - Droit au silence - Détention - La durée de la détention est-elle un facteur pertinent afin de déterminer si le droit au silence a été violé? - Preuve - Obtention de preuves par des moyens illégaux - Lien entre la découverte de preuves et la violation du droit fondamental - Probabilité de découverte des éléments de preuve par des moyens autres que la mobilisation de l'appelant contre lui-même - Le droit de l'appelant de garder le silence durant sa détention a-t-il été violé? - Le juge de première instance a-t-il erré en droit dans son application de l'article 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 8 septembre 1993, vers 20h30, les policiers, à la suite d'un appel téléphonique de l'appelant, découvrent les parents de celui-ci morts, assassinés dans leur lit.

À l'arrivée des policiers, l'appelant est immédiatement conduit à l'hôpital. Il est ensuite conduit au poste de police pour être interrogé. Il n'en sortira que quarante heures plus tard. Il donnera, durant cette période, plusieurs déclarations aux

policiers, dont une déclaration compromettante qui ne sera jamais produite en preuve par la poursuite. Le portefeuille du père de l'appelant sera également retrouvé dans la poubelle de la salle de bain du poste de police. Durant cette période, il ne communiquera pas avec un avocat, subira trois fouilles à nu et ne comparaitra pas devant un juge dans le délai prévu à l'article 503 du *Code criminel*.

À la fin de la période de détention, l'appelant communiquera avec sa cousine. Au cours de la conversation, en présence des policiers, il lui mentionne: "Je ne te le cacherai pas, c'est moi" et, en parlant de sa tante: "Demande-lui pardon de ma part". Il lui explique aussi que s'il pouvait revenir en arrière, il le ferait, mais que malheureusement il ne le pouvait pas et que le décès de sa mère était accidentel.

Environ un mois plus tard, à la suite de l'interrogatoire de Yannick Gagné, un des présumés complices, et des informations données par celui-ci, les policiers retrouveront l'arme du crime qui sera saisie et déposée en preuve au procès de l'appelant. Il est admis que cet interrogatoire a eu lieu à la suite de l'obtention, par les policiers, d'une autorisation d'écoute électronique. Cette autorisation a elle-même été obtenue en se fondant sur la déclaration compromettante de l'accusé non mise en preuve.

La preuve a également révélé l'existence d'un mobile: ses difficultés financières. L'appelant a donc été déclaré coupable des meurtres de ses parents adoptifs ainsi que de complot avec trois personnes, dont Yannick Gagné et Claude Boismenu.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27023
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 novembre 1998
Avocats:	Me Josée Ferrari pour l'appelant Me Stéphane Lamarche pour l'intimée
